



LA PERTE D'UN PROCHE

Le décès d'un proche est une épreuve difficile, la Camieg vous informe et souhaite simplifier vos démarches.

QUELLES DÉMARCHES ?

La Camieg est informée du décès consécutivement à la déclaration faite à la mairie du lieu de décès. L'acte de décès n'est à adresser que si le décès intervient hors de France.

- Si le défunt n'était couvert que pour la part complémentaire, informez la Camieg en lui adressant une copie de l'acte de décès.

À noter : les frais de rapatriement ne sont pas pris en charge par la Camieg.

Veillez à retourner la carte Vitale du défunt à la Camieg (sauf s'il existe des ayants droit ne possédant pas leur propre carte Vitale), merci.

DÉCÈS DE L'OUVRANT DROIT

LES DROITS À LA COUVERTURE MALADIE DES AYANTS DROIT

Au décès de l'ouvrant droit, les ayants droit continuent à bénéficier de la couverture maladie et maternité Camieg jusqu'à une date limite.

Les ayants droits couverts par le régime obligatoire et complémentaire : La Camieg prend en charge leurs frais de santé jusqu'à un an après le décès de l'ouvrant droit.

Les ayants droit du régime complémentaire seul : Leurs droits restent ouverts jusqu'au 31 décembre de l'année du décès de l'ouvrant droit.

S'ils perçoivent une pension de la Cniég, les ayants droit deviendront eux-mêmes des assurés de la Camieg, ou s'ils sont déjà affiliés à un autre régime obligatoire d'assurance maladie, continueront à bénéficier du régime complémentaire de la Camieg.

Il n'y a aucune démarche à faire : la Cniég informe directement la Camieg de l'attribution de la pension.

Dans le cas contraire, les ayants droit qui ne sont pas affiliés à un autre régime obligatoire d'assurance maladie, devront se rapprocher de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de leur lieu de résidence pour demander leur rattachement au régime général.

- Les nouveaux pensionnés de réversion ou d'orphelin de la Cniég, non connus à la Camieg, peuvent bénéficier du régime complémentaire : la Camieg leur adresse un courrier à renvoyer avec les pièces nécessaires à leur affiliation.

DÉCÈS D'UN AYANT DROIT

L'ALLOCATION DÉCÈS

La Camieg verse à l'ouvrant droit une allocation de participation aux frais d'obsèques lors du décès d'un membre de la famille (le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, le concubin et les enfants âgés de 26 ans au plus ou atteints d'un handicap), sans condition de rattachement.

Le montant de cette allocation est indexé sur le salaire mensuel national brut de base des IEG. Il est consultable sur **Camieg.fr**.

Cette allocation ne peut être versée qu'une seule fois à l'assuré et non à un tiers (par exemple, à une entreprise de pompes funèbres).

Pour la percevoir, vous devrez adresser à la Camieg :

- Une copie de l'acte de décès du défunt ;
- Le formulaire de demande d'allocation décès complété (téléchargeable sur **Camieg.fr**) ;
- Un justificatif de parenté avec le défunt.

LE REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS RESTANT DUES

Les prestations qui n'ont pas été versées au bénéficiaire de son vivant restent dues à la date de son décès. Leur remboursement peut intervenir au bénéfice du ou des héritiers. Ce montant peut aussi être versé au notaire qui s'occupe de la succession.

Pour être remboursé des prestations restant dues, vous devez fournir à la Camieg :

- Si le montant des prestations dues est inférieur ou égal à 5 300 € : un certificat d'hérédité délivré par certaines mairies ;
- Si le montant est supérieur à 5 300 € : un acte de notoriété établi par un notaire ou un certificat de propriété délivré par le tribunal d'instance ou un notaire ;
- Une copie de la pièce d'identité (sauf si le notaire est chargé de la succession) ;
- Un relevé d'identité bancaire ou postal de la personne désignée pour percevoir les prestations ;
- Si le décès a eu lieu hors de France, un extrait d'acte de décès ou de naissance avec mention du décès en marge de l'acte de naissance du défunt.

Lorsque le montant des prestations dues ne dépasse pas 2 500 €, la somme peut être versée à l'héritier qui en fait la demande en son nom et aux noms de tous les héritiers, et qui se porte garant pour eux (courrier libre dit « lettre porte-fort » ou formulaire « déclaration de porte-fort dans le cadre d'une succession », signé de tous les héritiers, téléchargeable sur **Camieg.fr**).

Le certificat d'hérédité et l'acte de notoriété sont des documents officiels qui attestent de la qualité d'héritier d'une personne. Le certificat d'hérédité est délivré par la mairie du lieu du domicile du défunt ou de l'un des héritiers (mais elle n'y est pas tenue, et dans ce cas, la preuve de la qualité d'héritier doit résulter d'un acte de notoriété délivré par un notaire).

FORMALITÉS ÉVENTUELLES AUPRÈS D'AUTRES ORGANISMES

Vous pouvez avoir à informer la Cniég (Caisse nationale des industries électriques et gazières) pour les demandes de capital décès, pension de réversion..., un organisme surcomplémentaire, les activités sociales des IEG, etc.

Par ailleurs, pour vous aider, vous trouverez de nombreuses informations utiles sur le site service-public.fr (obsèques, tri des papiers, information aux organismes - banque, impôts... -). Vous pouvez également vous informer auprès de votre mairie.

Des aides peuvent être accordées au conjoint survivant sous certaines conditions, renseignez-vous auprès de la caisse d'allocations familiales.

@ Rendez-vous sur **Camieg.fr** pour télécharger :

- le formulaire de demande d'allocation décès
- le formulaire de déclaration de porte-fort

CONTACTS

- **Camieg.fr**
- **08 06 06 93 00**
(service gratuit + prix d'appel)
- **Camieg 92 011 Nanterre Cedex**

